



DECISION DU PRESIDENT N° 231-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION SYDEV RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIF TERRITORIAL CHALEUR RENEUVELABLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public et de télécommunication avec le Syndicat Mixte SYDEV dans la limite de 90 000 €,

Considérant que les tests thermiques réalisés dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la Communauté de communes sont éligibles au financement « Etudes et ingénierie » dans le cadre du contrat chaleur renouvelable territorial,

Considérant que, dans ce cadre, le SyDEV a accordé à la collectivité une subvention de 3 800.00 €

Considérant la convention n°24PDL0299 du SYDEV qui fixe les conditions de versement de cette subvention,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention du SYDEV relative au financement « Etudes et ingénierie » dans le cadre du contrat chaleur renouvelable territorial pour les tests thermiques réalisés dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la Communauté de communes à hauteur de 3 800.00 €.

Article 2 : d'imputer la recette sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 9 septembre 2024

Le Président
Jacky DALLET

